

## ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE DEMANDES POUR TENIR UNE AUDIENCE, UNE CONCILIATION OU TOUT AUTRE ACTE JURIDICTIONNEL EN SALLE D'AUDIENCE

### OBJECTIFS

Les présentes orientations institutionnelles sont adoptées dans un contexte d'urgence sanitaire obligeant la prise de mesures visant à faciliter la tenue des activités juridictionnelles au Tribunal administratif du Québec (Tribunal). À cet égard, le décret 615-2020 du 10 juin 2020<sup>1</sup> prévoit qu'un tribunal administratif peut imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience si les parties disposent de tels moyens.

À cet effet, les orientations ont pour but d'encadrer les demandes visant à ce qu'une audience, une conciliation ou tout autre acte juridictionnel ait lieu en salle d'audience. Par souci de transparence et afin d'en favoriser une application uniforme, elles énoncent les critères applicables de même que la procédure à suivre pour soumettre une demande.

De manière générale, les orientations ont pour objet de favoriser la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

### CHAMP D'APPLICATION

Les présentes orientations institutionnelles s'appliquent à toute demande formulée par une partie afin que l'audience, la conférence de gestion, la conférence préparatoire, la conciliation ou toute autre activité juridictionnelle se déroule, en tout ou en partie, en salle d'audience.

### TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Aucune demande pour procéder en salle d'audience ne sera accordée du seul fait du consentement des parties.

#### Critères

Le Tribunal dispose de la demande en tenant compte de la nature du dossier, des motifs la justifiant et du préjudice que pourraient subir les parties. Pour qu'elle soit accordée, le Tribunal doit être d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Une demande peut notamment être formulée si l'information, l'aide et le support apportés par le Tribunal ne sont pas suffisants pour assurer qu'une audience en ligne soit tenue sans porter préjudice aux droits d'une partie.

---

<sup>1</sup> Décret 615-2020, 10 juin 2020, [Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.](#)

## Délai

La demande pour procéder en salle d'audience doit être faite le plus tôt possible ou dès la réception de l'avis de convocation.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La partie qui souhaite formuler une demande pour procéder en salle d'audience doit l'adresser, par écrit, au Secrétariat du Tribunal.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Le nom des parties et le numéro de dossier du Tribunal visé par la demande;
- Le nom et prénom de la partie qui fait la demande, ainsi que ses adresses civiques et électroniques, numéros de téléphone et de télécopieur;
- Les motifs qui justifient le fait de procéder en salle d'audience;
- L'indication du consentement ou non des autres parties au litige;
- L'engagement de transmettre à toutes les parties et au Tribunal, le plus tôt possible avant la tenue de l'activité juridictionnelle visée par la demande, les éléments de preuve susceptibles d'être introduits au dossier de même que les documents susceptibles d'être déposés au soutien de l'argumentation.

Une copie de la demande doit être transmise aux autres parties.

## DÉCISION

La demande est reçue par le Secrétariat du Tribunal et, lorsque complète, soumise au juge coordonnateur qui émet une recommandation au vice-président de la section concernée ou le président de la CETM. Celui-ci peut refuser ou autoriser, en tout ou en partie, une demande de procéder en salle d'audience. Il peut également assujettir toute décision favorable aux conditions qu'il estime nécessaires.

Le Secrétariat communique la décision sur la demande pour procéder en salle d'audience à la partie qui en a fait la demande ainsi qu'aux autres parties au dossier.

Si la demande est refusée, les parties doivent se joindre à l'audience en ligne de la manière et à l'heure indiquée à l'avis de convocation. Il en est de même si le Tribunal ne communique pas avec les parties pour les informer de la décision.

2020-07-23